



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/013 imposant des prescriptions complémentaires à la société CORNING située Rue Saint-Laurent à BAGNEAUX-SUR-LOING

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD 11C 096 du 19 avril 2010 autorisant la société CORNING SAS à poursuivre l'exploitation d'installations pour la fabrication de verres optiques à Bagneaux-sur-Loing (77167), rue Saint-Laurent ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 DRIEE IdF n°53 du 22 août 2012 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis transmise par l'exploitant par courrier du 15 février 2011 relative à l'activité de traitement des boues contenant des substances dangereuses et faisant suite à l'entrée en vigueur du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 qui modifie la nomenclature des installations classées et qui crée notamment la rubrique 2790 ;

VU le courrier en date du 20 janvier 2012 transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant, conjointement avec la société KERAGLASS, demandant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD 11C 096 du 19 avril 2010, relatives aux conditions de vidange du bassin de confinement commun aux deux sociétés CORNING et KERAGLASS ;

VU le dossier de demande de modification transmis par courrier du 7 juillet 2011 et relatif à la nouvelle installation de stockage et d'emploi d'acide arsénique ;

VU le courrier de l'exploitant du 7 juin 2012 apportant des compléments au dossier de modification relatif à l'installation de stockage et d'emploi d'acide arsénique, et demandant, par ailleurs, une augmentation des capacités de stockage d'oxyde de nickel passant de 100 kg à 150 kg ;

VU le rapport de présentation devant le CODERST n°E/12-1794 du 30 octobre 2012 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 janvier 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 11 janvier 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT, en premier lieu, que les bassins de confinement doivent être maintenus à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et que la vidange de ces bassins nécessite au préalable un contrôle de la qualité des eaux collectées ;

CONSIDERANT que la modification des conditions de vidange du bassin de confinement demandé par l'exploitant vise à améliorer sa réactivité sur le maintien du bassin à sa pleine capacité d'utilisation sans accroître les risques environnementaux ;

CONSIDERANT, en second lieu, que, dans le cadre du développement d'un nouveau verre, l'exploitant souhaite stocker sur son site un fût de 350 kg maximum d'acide arsénique liquide, correspondant au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1151-7 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que cette modification est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et qu'elle nécessite d'être encadrée par des prescriptions réglementaires spécifiquement adaptées à l'installation projetée par l'exploitant ;

CONSIDERANT, en dernier lieu, la nécessité pour l'exploitant d'augmenter ses capacités de stockage d'oxyde de nickel en raison de l'évolution en croissance du marché des verres utilisant l'oxyde de nickel, conduisant l'exploitant à demander un stockage maximal de 150 kg d'oxyde de nickel au lieu de 100 kg actuellement ;

CONSIDERANT que cette augmentation de la quantité d'oxyde de nickel n'est ni substantielle, ni notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et qu'elle ne modifie pas le régime de classement du site au niveau de la rubrique 1151-5 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD 11C 096 du 19 avril 2010 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D
Emploi ou stockage de substances liquides très toxiques Quantité supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	750 kg d'acide fluorhydrique dosé à 70 %	1111 - 2b	A
Emploi et stockage de préparations toxiques solides La quantité maximale présente dans l'installation étant de 5 à 50 tonnes.	La quantité présente dans l'établissement est au maximum de 11 t	1131 - 1c	D
Emploi et stockage de substances et mélanges particuliers 3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic Quantité supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg	50 kg d'anhydride arsénieux (As ₂ O ₃).	1151 - 3b	A
Emploi et stockage de substances et mélanges particuliers 5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre Quantité supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	150 kg de composés du nickel	1151 - 5c	D
Emploi et stockage de substances et mélanges particuliers 7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic Quantité supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tonne	350 kg d'acide arsénique (1 fût)	1151-7c	D
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement La quantité est supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité maximale stockée est de 95 t	1172 - 3	DC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement : La quantité totale est inférieure à 100 t.	La quantité maximale stockée est de 5 t	1173	NC
Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) La quantité maximale présente dans l'installation est comprise entre 2 tonnes de 50 tonnes.	La quantité maximale présente dans l'installation est de 45 t	1200 - 2c	D
Dépôt d'hydrogène gazeux (stockage ou emploi)	La quantité globale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg.	1416	NC
Stockage et emploi d'acétylène Quantité supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	La quantité stockée est entre 90 et 120 kg	1418.3	D
Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (FOD) 1 cuve enterrée à double enveloppe de 3 000 L de FOD.	La quantité globale stockée est comprise entre 3 et 10 m ³ .	1432	NC
Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) Volume de l'entrepôt supérieur ou égale à 50 000 m ³	Le volume du bâtiment étant de 50 500 m ³ et la quantité de matières combustibles pouvant dépasser 500 tonnes.	1510 - 2	E
Stockage d'emballages en papiers, cartons, lié à l'activité de fabrication. Le volume stocké inférieur à 1000 m ³ .	Stockage de 250 tonnes de papiers et cartons dans un bâtiment de 500 m ³ .	1530	NC

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D
Broyage et mélange de produits minéraux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	La puissance des équipements est <200 kW	2515.2	D
Ateliers de polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 400 kW	2524	NC
Fabrication et travail de verres spéciaux : La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 500 kg/j.	La capacité maximale globale de production est de 31 t/jour Les fours de fusion sont soit électriques soit en fonctionnement au gaz naturel	2530 - 2a	A
Travail mécanique des métaux, La puissance installée des machines fixes est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.		2560.2	D
Nettoyage, décapage et dégraisage par des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques Le volume étant inférieur à 20 L.	Sans cuve de trempage	2564	NC
Traitement de surface sans mise en œuvre de cadmium Le volume des cuves étant compris entre 200 L et 1 500 L	Le volume total des cuves de traitement étant de 450 L repart en 400 L d'acide fluorhydrique (HF) et 50 L d'acide sulfurique (H ₂ SO ₄)	2565 - 2b	DC
Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Dépôt de métal au chalumeau	2567	A
Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	La puissance totale installée des machines étant 25 kW	2575	D
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Installation de traitement de boues contenant des substances dangereuses	2790-1b	A
Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière chauffage locaux et bâtiments administratifs (fuel) : 0,23 MW. Chaudière vapeur et chauffage magasin et vestiaires : 2,30 MW. Chauffage : 82 kW 2 groupes électrogènes fonctionnant au GO de puissance thermique totale est de 1,3 MW (secours électrique) Puissance thermique totale de 3,75 MW	2910 - A.2	DC
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type « circuit primaire fermé » 1-b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW.	Tour aéro-réfrigérante dont la puissance thermique évacuée de 337 kW.	2921-1b	D

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale du courant continu étant supérieure à 50 kW.	La puissance maximale est de 125 kW	2925	D
Application séchage de peinture La quantité mise en jeu est < 10 kg/j.	Application sur coupelles	2940 - 2	NC

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique
DC : Déclaration avec Contrôle périodique

A : Autorisation
NC : Non Classé

D : Déclaration

ARTICLE 2 : LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les prescriptions du présent article se substituent aux prescriptions de l'article 4.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD 1IC 096 du 19 avril 2010.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 4,95 hectares pour l'établissement CORNING S.A.S.

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

ARTICLE 3 : BASSIN DE CONFINEMENT

Les prescriptions du présent article se substituent aux prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD 1IC 096 du 19 avril 2010.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 200 m3.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans ce bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le bassin de confinement peut être commun à plusieurs entreprises présentes sur le site sous réserve qu'il existe un accord entre la société CORNING S.A.S et les autres industriels et que le bassin ou les bassins soient suffisamment équipés et dimensionnés.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances manuellement ou à distance.

Les eaux collectées dans le bassin de confinement ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité suivant le principe suivant :

Origine du remplissage du bassin de confinement	Nature des analyses à réaliser avant vidange du bassin
Alarme pH	Mesure pH
Alarme température	Mesure température et attente 24 heures pour ramener les eaux à température inférieure à 30°C
Déversement accidentel	Adaptation des mesures à effectuer en fonction du produit déversé
Premier flot des eaux pluviales	Mesure pH, Plomb, Arsenic, Baryum

Si la charge polluante des eaux collectées dans le bassin de confinement dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.3.6.3.1 du présent arrêté pour les paramètres devant être contrôlés selon l'origine du remplissage du bassin, ces eaux seront traitées ou évacuées en tant que déchets vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

ARTICLE 4 : UNITÉ DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT D'ACIDE ARSÉNIQUE

Un chapitre 8.3 est inséré au titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 11C 096 du 19 avril 2010 com me suit :

« CHAPITRE 8.3 - UNITÉ DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT D'ACIDE ARSÉNIQUE

Article 8.3.1 – Dispositions constructives

Les matériaux et les éléments de construction du local destiné à stocker et à acheminer l'acide arsénique liquide vers le mélangeur de l'atelier de composition doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Le sol est en matériaux incombustibles (classés en catégorie de réaction au feu A1)
- Les parois sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- Le plancher est REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- La porte d'accès est EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- La couverture répond à la classe BROOF (t3)

Article 8.3.2 – Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Cette voie est maintenue dégagée en permanence.

Article 8.3.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz explosive ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 8.3.4 – Aménagement et organisation des stockages

Le local ne peut accueillir qu'un seul fût d'acide arsénique de 350 kg maximum. Aucune autre substance chimique n'est stockée dans ce local.

Le fût est disposé sur une rétention dont la capacité permet de recueillir la totalité du fût d'acide arsénique. La capacité de rétention est étanche au produit quel pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique de l'acide arsénique.

Le transfert de l'acide arsénique du fût vers le mélangeur est assuré par une canalisation double parois.

Les conditions de stockage permettent de maintenir l'acide arsénique à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation.

Article 8.3.5 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de l'acide arsénique.

Article 8.3.6 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre à l'installation. En l'absence de personnel d'exploitation, le local de stockage de l'acide arsénique doit être fermé à clef.

Article 8.3.7 – Exploitation

Le fût d'acide arsénique reste fermé en permanence, excepté lors de la mise en place de la canne de pompage et de son retrait.

Le personnel susceptible d'intervenir sur cette installation est formé aux risques qu'elle présente.

Article 8.3.8 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations liées à l'acide arsénique (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local de stockage et d'emploi, des seules quantités d'acide arsénique nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage du produit ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement du réservoir et de vérification des dispositifs de rétention ;
- l'interdiction de laver les récipients de stockage directement à l'eau.

Article 8.3.9 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du local de stockage de l'acide arsénique. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.3.10 – Entretien

Le fût d'acide arsénique est contrôlé visuellement lors de sa réception puis périodiquement en cas de stockage prolongé.

La canalisation de transfert de l'acide arsénique est contrôlée régulièrement afin de déceler toute trace de corrosion ou toute dégradation qui pourrait être à l'origine d'une perte de confinement.

Article 8.3.11 - Consignes de sécurité

Des panneaux précisant les consignes de sécurité et la nature du produit stocké sont apposés de manière lisible sur la porte d'accès au local de stockage.

Article 8.3.12 – Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

L'intérieur du local est pourvu d'un système de détection automatique incendie qui génère une alarme au poste de garde où une présence humaine est assurée 24h/24.

Ce système de détection est maintenu en bon état et vérifié périodiquement.

Au moins un extincteur, adapté aux risques à combattre, est disponible à proximité immédiate du local de stockage de l'acide arsénique. Il est bien visible et facilement accessible.

Article 8.3.13 – Neutralisation – Décontamination

Des produits ou matériaux absorbants ou neutralisants facilement accessibles et adaptés à l'acide arsénique sont mis à disposition à proximité du stockage de l'acide arsénique et des zones de manipulation.

Article 8.3.14 – Rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/ débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou vapeurs toxiques. »

Article 5 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Information des tiers (art. R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Délais et voies de recours (art. R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Bagnaux-sur-Loing,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CORNING, sous pli recommandé avec avis de réception.

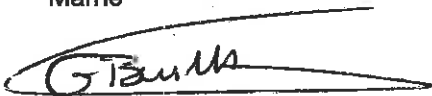
Fait à Melun, le 31 janvier 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-
France
Pour le directeur empêché
Le chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-
Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Pour le directeur empêché
Le chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-
Marne



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société CORNING
- Le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Le Maire de Bagnaux-sur-Loing
- Le Directeur départemental des territoires (Service Environnement et Prévention des Risques)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (pôle « Politique du Travail »)
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris
- Le Chef de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

